

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/244

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

VU la demande de l'entreprise GUIDON, travaux publics et forestiers – 74130 ENTREMONT pour les travaux de reprise d'enrochement en rive gauche du ruisseau du Nant – secteur le Var,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces travaux il convient de réglementer la circulation, et ainsi permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, sur proposition des services techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 12 octobre au 10 novembre, la circulation sera modifiée sur la route des Confins, à l'aval du n° 1342.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

- La chaussée sera rétrécie, avec mise en œuvre d'un alternant par panneaux type B15/C18,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits,

ARTICLE 3 : L'entreprise GUIDON prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

L'entreprise GUIDON prendra en charge la mise en place et l'entretien du balisage de la zone d'intervention tout au long de la durée du chantier et s'assurera de son respect.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise GUIDON,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 10 octobre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

